

Les outils démocratiques vaudois

L'initiative populaire

Elle permet de proposer au peuple l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi cantonale ou d'un décret. Cette proposition doit obtenir 12'000 signatures valables, dans un délai de quatre mois.

Le référendum populaire

Il permet d'obtenir qu'une loi ou un décret adopté par le Grand Conseil soit soumis au vote du peuple, pour acceptation ou refus. Pour que le référendum aboutisse, il faut, comme pour l'initiative, récolter 12'000 signatures valables. Mais dans un délai plus court : 60 jours seulement. Ce délai de 60 jours court depuis la publication de l'acte contesté dans la «Feuille des Avis officiels».

La pétition

Le droit de pétition est ancré dans la Constitution vaudoise. Chaque citoyen peut donc en adresser une au Grand Conseil, ne serait-ce que munie de sa seule signature. Si elle n'est pas insultante ou inconvenante et que son auteur peut être identifié, le texte est transmis à la Commission des pétitions du Grand Conseil, qui l'analyse, auditionne cas échéant le pétitionnaire et formule une recommandation quant à son traitement. Le parlement a ensuite deux choix : soit il vote son classement - ce qui arrive le plus souvent -, soit il décide de lui donner suite. La pétition est alors, transmise à l'autorité ou à l'organe concerné, qui a trois mois pour donner des nouvelles à/aux élu(s) de la suite qui lui a été donnée.

Les députés ont quant à eux plusieurs leviers à portée de main pour interagir avec le gouvernement vaudois.

L'initiative

Le député rédige de toutes pièces une proposition de loi, de décret ou de modification de la Constitution, sur un sujet de la compétence du Grand Conseil. L'initiative doit être acceptée par une majorité du parlement et peut, tout comme la motion et le postulat, être d'abord soumise à l'étude d'une commission avant d'être soumise au vote.

La motion

Elle est contraignante pour le Conseil d'Etat, qui se voit tenu de présenter, dans les douze mois suivant le vote du parlement, un projet de loi ou de décret allant dans le sens de la proposition. Deux voies sont ouvertes pour le député : soit il demande le renvoi immédiat de sa motion au Conseil d'Etat, soit il soumet son texte à l'étude d'une commission du Grand Conseil, qui y consacre un rapport. Ce n'est qu'ensuite que le plénum se prononce sur cet objet. La motion populaire offre aux citoyens de se faire les auteurs d'une motion, à la place d'un député.

Le postulat

Il n'est pas contraignant; il intime seulement l'ordre au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer sur tel ou tel sujet. Il doit être approuvé par une majorité du Grand Conseil. Il peut suivre les deux mêmes voies que la motion. Le gouvernement a théoriquement un an pour présenter le fruit de sa réflexion. Souvent, des motions qui ne trouveraient pas une majorité politique dans l'hémicycle sont transformées en postulats par leur auteur avant le vote pour les rendre acceptables.

L'interpellation

C'est une demande d'information ou de précision adressée au gouvernement sur un fait de sa politique ou de l'administration. Le député aura droit à une ou plusieurs réponses, normalement dans un délai de trois mois, mais il ne recevra pas un rapport au sens formel du terme. Le député peut ensuite soumettre au vote de l'assemblée une détermination, qui n'est pas contraignante, et prend la forme d'une déclaration ou d'un vœu.

La résolution

Elle s'exprime aussi sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, qui porte sur un sujet d'actu ou sur un objet traité par le parlement. Elle n'est pas contraignante mais impose au gouvernement de rédiger un rapport sur les suites qu'il a choisi de lui donner et ce dans les trois mois suivant le vote du plénum.

La question orale

Posée en début de séance, elle est unique et succincte, ne dépasse pas 1000 signes typographiques. Elle appelle une réponse du gouvernement le mardi suivant.

par Vincent Maendly dans le 24 Heures du 06.03.2019